
2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL - INFORMATION

Selon l'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental doit établir son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Ce document obligatoire a pour objet de rappeler les principales dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil départemental et, le cas échéant, de les préciser.

Compte tenu de la nécessaire appropriation par les nouveaux membres de l'Assemblée des règles posées par le règlement intérieur actuel et des échanges à venir sur ses éventuelles évolutions, le nouveau règlement intérieur sera présenté à l'approbation du Conseil départemental lors de sa session des 23 et 24 septembre prochain.

Dans l'attente, le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer, conformément aux dispositions précitées.

Pour la parfaite information de l'Assemblée, il est joint en annexe du présent rapport.

Synthèse :

Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Dans cette attente, le règlement intérieur de l'Assemblée est communiqué aux membres du Conseil pour leur parfaite information.

En conclusion, je vous propose :

- de prendre connaissance du règlement intérieur actuel du Conseil départemental, joint en annexe ;***
- de prendre acte que le nouveau règlement intérieur du Conseil départemental sera présenté à l'approbation de l'Assemblée lors de sa session des 23 et 24 septembre prochain ;***
- de prendre acte que dans cette attente, le règlement intérieur joint en annexe continue de s'appliquer.***

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT